

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle, Présidente de
Chambre, rapporteur,,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 10 JANVIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 10 janvier 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 28
septembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à SAINT PIERRE (974) de A et de B de nationalité française, Ayant
demeuré ...à 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, détenu pour autre cause au centre pénitentiaire de NOUMEA,
appelant,

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa le 5 février 2007, détourné au préjudice de la
société AB Location, un bien en l'espèce le véhicule PEUGEOT 206, immatriculé ... NC, qui lui

avait été remis à charge de le rendre, en l'espèce, le ramener le 5 février 2007 comme prévu au contrat de location ;

Fait prévu et réprimé par les articles 314-1, 314 al. 2, 314 al.4, 314-10, 131-26, 131-27, 131-35 du code pénal ;

- condamné X, Romuald, à la peine de 6 mois d'emprisonnement ;

Sur l'action civile :

- reçu Madame Y gérante de la société AB Location en sa constitution de partie civile ;

- condamné M. X à lui verser la somme de 170.896 francs CFP au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 02 octobre 2007,

M. le Procureur de la République, le 04 octobre 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 10 janvier 2008, la Présidente a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 10 janvier 2008.

DÉCISION :

Le 12 février 2007, madame Y, gérante de la société AB Location se présentait au Commissariat de Police de NOUMEA et déposait une plainte contre monsieur X, pour des faits d'abus de confiance.

Elle exposait que le vendredi 02 février 2007, l'intéressé avait loué un véhicule PEUGEOT 206 immatriculé ... NC pour une durée de deux jours et demi, le véhicule devant être restitué le lundi 05 février 2007 à 08 heures.

Elle précisait que monsieur X avait réglé la facture, soit 11.288 FCFP, au comptant.

Pour la caution, monsieur X avait présenté une carte de crédit valide jusqu'au mois de janvier 2009, dont une empreinte avait été prise.

Le véhicule n'ayant pas été restitué à la date prévue, madame Y avait essayé de joindre monsieur X à la base CHALEIX, puisqu'il avait déclaré être militaire et résider à cette adresse. Ces deux renseignements s'avéraient faux.

Elle parvenait à contacter le père de l'intéressé qui, après avoir effectué des recherches retrouvait le véhicule sur le parking du restaurant Les 3 Brasseurs.

Le véhicule était récupéré le 08 février 2007 à 08 heures 30. Il présentait des traces de choc sur l'avant : capot, calandre enfoncée et des dégâts au niveau des phares, du pare choc et du radiateur.

Le lendemain, monsieur X père rapportait la clé qu'il avait trouvée à son domicile.

Madame Y déclarait avoir trouvé du cannabis à l'intérieur du véhicule. Elle fixait le montant de la location complémentaire et de la réparation des dégâts à la somme de 131.459 FCFP.

Elle tentait de récupérer cette somme avec l'empreinte de la carte bleue mais le compte s'avérait être sans provision.

Entendu par les enquêteurs, X reconnaissait avoir loué le véhicule. Il prétendait que le lundi, il avait téléphoné à la société pour dire qu'il souhaitait prolonger la location jusqu'au mercredi. On lui avait dit de passer pour établir les documents nécessaires. Il ne l'avait pas fait car, entre temps, il avait accidenté le véhicule et n'osait pas le ramener avec l'avant enfoncé.

Il déclarait vouloir faire réparer le véhicule avant de le restituer.

Par la suite, il précisait que l'accident s'était produit le samedi soir à proximité du restaurant Les 3 Brasseurs.

Il reconnaissait avoir menti en ce qui concerne sa profession et son adresse, pour obtenir la caution.

Il ajoutait qu'il avait présenté une carte "Electron", qui permet uniquement de procéder à des retraits, que personne n'avait vérifiés. Il reconnaissait que son compte bancaire était sans provision.

Il s'engageait à dédommager la société AB Location dès qu'il aurait un emploi.

Les policiers lui remettaient une convocation aux fins de se présenter devant le tribunal correctionnel de NOUMEA le 28 septembre 2007 à 08 heures.

Lors de l'audience, la société AB Location présentait une facture de 170.896 FCFP (dont 39.437 FCFP représentant une pénalité de 30 % sur impayé).

Par un jugement contradictoire rendu le 28 septembre 2007, le tribunal correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Sur l'action civile, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de la société AB Location et condamné monsieur X à lui payer la somme de 170.896 FCFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 02 octobre 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision en ce qui concerne les dispositions pénales.

Le Ministère Public a formé un appel incident le 04 octobre 2007.

Le 10 décembre 2007, monsieur le Procureur général a informé le prévenu qu'il devait comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 10 janvier 2008, par l'intermédiaire de monsieur le directeur du Centre Pénitentiaire de NOUMEA où l'intéressé est détenu pour autre cause.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte seize condamnations prononcées entre le 06 mai 2003 et le 30 mars 2007, la plupart par le TPI de NOUMEA, pour des faits de vol, simple ou aggravé, infractions à la législation sur les stupéfiants, dégradations, violences ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours, outrage à une personne chargée d'une mission de service public.

La dernière condamnation, en date du 30 mars 2007, concerne des faits de vols aggravés par deux et trois circonstances, commis entre le 07 et 26 mars 2007, et sanctionnés par une peine de 2 ans d'emprisonnement.

DEBATS :

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel principal formé par le prévenu et l'appel incident formé par le Ministère Public, dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 314-1 du Code pénal, l'infraction d'abus de confiance est caractérisée par le fait, pour une personne, de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ;

Que la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation considère que le défaut de restitution, ou le retard dans la restitution, n'implique pas nécessairement le détournement ou la dissipation, éléments essentiels du délit d'abus de confiance ;

Qu'elle considère également que si la prolongation de la jouissance d'un bien au-delà du terme convenu n'est pas par elle-même un délit, il en va autrement lorsque la personne concernée a dégradé ou détérioré le bien en question, l'a abandonné et que le propriétaire n'a pu le récupérer qu'après réparation effectuée à ses frais ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que monsieur X a loué un véhicule automobile le vendredi 02 février 2007 pour une durée de deux jours et demi ;

Que le lendemain, soit le samedi 03 février 2007, il a accidenté ce véhicule et l'a abandonné sur un parking ;

Qu'il n'a pas jugé utile d'informer le loueur de cet accident et n'a pas restitué le véhicule le lundi matin ;

Que le loueur, la société AB Location, n'a pu récupérer son bien (véhicule et clé) que quelques jours plus tard et ce, uniquement en raison de la coopération et de la bonne volonté du père de monsieur X;

Que la société AB Location a été placée dans l'obligation de faire réaliser les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule, faute de quoi elle ne pouvait plus le proposer à la location ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que l'infraction d'abus de confiance est parfaitement caractérisée ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas formellement contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que les faits, par leur nature, les circonstances de leur commission et le préjudice qui en est résulté pour la victime ont causé un trouble manifeste à l'ordre public ;

Que la gravité intrinsèque de cette infraction pourrait être relativisée si le prévenu était un délinquant primaire ;

Que la lecture du casier judiciaire de monsieur X démontre qu'il s'agit d'un individu multirécidiviste, asocial, qui présente une dangerosité certaine pour ses semblables ;

Qu'il ne tient aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés et n'hésite pas à solliciter la conversion de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre en une peine de Travail d'Intérêt Général ;

Qu'il convient en conséquence de réformer le jugement entrepris sur la peine et de condamner monsieur X à la peine de huit (8) mois d'emprisonnement ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement rendu le 28 septembre 2007 par le tribunal correctionnel de Nouméa en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau ;

Condamne monsieur X à la peine de huit (8) mois d'emprisonnement ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,